

**DECISION DCC 19-102**  
**DU 28 MARS 2019**

***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 14 janvier 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0073/020/REC-19, par laquelle madame Sessito Secondine Nina GNINTOUNGBE épouse DADA, médecin, 03 BP 3565 Cotonou, forme un recours en inscription et enregistrement dans le cadre du Recensement Administratif à Vocation d'Identification de la Population (RAVIP) ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Razaki AMOUDA ISSIFOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante sollicite de la Cour son inscription sur la liste du RAVIP ; qu'elle explique qu'étant absente du territoire national au moment du recensement intervenu courant 2017-2018, pour des raisons professionnelles, elle n'a pu s'inscrire ni à son retour au pays, ni sur les registres consulaires dont elle ignorait la localisation ;



**Considérant** qu'en réponse, le président du comité technique de pilotage du RAVIP agissant es-qualité, tout en reconnaissant la légitimité de la requête, explique que le recensement initial était prévu pour six (06) mois allant du 1<sup>er</sup> novembre 2017 au 30 avril 2018 ; qu'il indique qu'à la suite du recensement massif, il est prévu un recensement continu visant à enrôler les personnes omises lors du recensement initial ; qu'il conclut que les dispositions sont en cours pour rendre effectif ce recensement continu ;

**Considérant** qu'à l'audience de mise en état du mardi 5 février 2019, la requérante, en réplique aux observations du président du comité technique de pilotage du RAVIP, a fait observer que si elle était informée de l'imminence d'un recensement continu, elle n'aurait pas initié le présent recours ;

**VU** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requérante, madame Sessito Secondine Nina GNINTOUNGBE sollicite de la Cour, son inscription sur la liste au titre du recensement administratif à vocation d'identification de la population ; que ni la Constitution en ses articles sus visés, ni aucune autre loi ne donne compétence à la Cour pour connaître du contentieux d'inscription sur une liste de recensement administratif ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - La cour est incompétente.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à madame Sessito Secondine Nina GNINTOUNGBE, au président du comité technique de pilotage du Recensement Administratif à Vocation d'Identification de la Population et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-huit mars deux mille dix-neuf,



Messieurs Joseph  
Razaki  
Rigobert A.  
André  
Fassassi

DJOGBENOU  
AMOUDA ISSIFOU  
AZON  
KATARY  
MOUSTAPHA

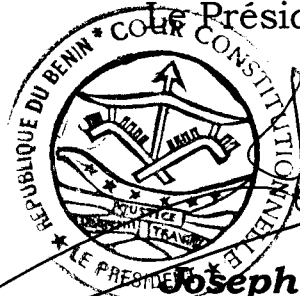
Président  
Vice-Président  
Membre  
Membre  
Membre

Le Rapporteur,



**Razaki AMOUDA ISSIFOU**

Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**